07/07/2004

(A)

Jugement commercial XV No 624/2004

Audience publique du mercredi, 7 juillet deux mille quatre.

Numéro 82913 du rôle

Composition:

Karin GUILLAUME, vice-présidente,
Marc WAGNER, juge,
Robert WORRE, juge,
Annette CLASEN, greffier.

E n t r e :

la société anonyme Soc.1.) S.A., établie et ayant son siège social à B- (...), valablement représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro (...), avec succursale à L- (...) valablement représentée par son gérant de succursale actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

élisant domicile en l'étude de Maître Marc KLEYR, avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,
comparant par Maître Jackie ELOMBO, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Marc KLEYR susdit;

e t :

1) la société à responsabilité limitée Soc.2.) SARL, établie et ayant son siège social à L- (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
2) Monsieur C.), sans état connu, demeurant à L- (...)

3) Monsieur B.), sans état connu, demeurant à L- (...)

défendeurs,
comparant par Mike ERNIQUIN, avocat, demeurant à Luxembourg;

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO d'Esch-sur-Alzette en date du premier août 2003, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi 22 août 2003 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième section, siégeant en matière commerciale, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit:

(...)

L'affaire, introduite par exploit Carlos CALVO d'Esch-sur-Alzette du premier août 2003, fut inscrite sous le numéro 82913 du rôle pour l'audience publique du vendredi 22 août 2003 à 9.00 heures devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale. La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.
L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 8 juin 2004 de la quinzième chambre, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit.
Maître Jackie ELOMBO donna lecture de l'assignation introductive d'instance ci-avant reproduite et exposa les moyens de sa partie.
Maître Mike ERNIQUIN répliqua et exposa les moyens de sa partie.
Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t:

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO du 1er août 2003, la société anonyme Sc1) S.A. a donné assignation à 1) la société à responsabilité limitée Sc2.) S.àr.L. 2) C.) 3) B.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner solidairement sinon in solidum à lui payer le montant de 18.222.39.-EUR avec les intérêts conventionnels de 1,5% par mois sur la somme de 12.770,10.-EUR, sinon légaux à partir des échéances des factures, sinon de la date des mises en demeure, sinon du jour de la demande en justice jusqu'à solde ainsi que sur l'indemnité de rupture pour un montant de 14.452,29.-EUR augmenté des intérêts légaux à partir de la date des mises en demeure, sinon du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.-EUR.

La requérante expose qu'elle a conclu avec la défenderesse sub 1) en date du 12 février 2003 un contrat de leasing portant sur un véhicule de type (...) moyennant paiement de 36 mensualités d'un montant de 2.128,35.-EUR (TVA inclue). Alors que la défenderesse sub1) n'aurait payé aucune échéance, elle aurait résilié le contrat en date du 26 juin 2003.

La requérante réclame actuellement certains arriérés de loyer ainsi que l'allocation d'une indemnité de rupture suite à la résiliation anticipée du contrat par le locataire. Elle déduit toutefois de son décompte le montant de 9.000.-EUR d'ores et déjà retenu par elle à titre de garantie bancaire.

Les défendeurs sub 2) sub3) se seraient portés cautions solidaires et indivisibles pour les engagements souscrits par la défenderesse sub 1) et devraient en conséquence être tenus solidairement sinon in solidum des montants réclamés.

Le défendeur sub 2) ne conteste pas les arriérés de loyers réclamés à titre principal mais sollicite une réduction de l'indemnité de rupture qu'il estime abusive. Il s'oppose également à l'application des intérêts conventionnels.

La défenderesse sub 1) et le défendeur sub 3) firent défaut.

Par application de l'article 84 du Nouveau Code de Procédure Civile, le défendeur sub 3) a fait l'objet d'une recitation par exploit d'huissier du 28 mai 2004, de sorte que le jugement à intervenir sera contradictoire.

Quant à la recevabilité de la demande

L'article 631 du Code de Commerce dispose que les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaîtront (...) des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Le présent litige porte sur la non-exécution d'un contrat de leasing souscrit entre deux sociétés, partant un acte commercial, ainsi que sur l'exécution d'un cautionnement donné par un gérant ainsi que par un associé d'une société.

Il est communément admis que le cautionnement perd son caractère civil, dès lors que commerçant ou non commerçant, celui qui l'a consenti avait un intérêt direct et immédiat dans l'opération commerciale garantie.

Le cautionnement souscrit par les dirigeants est très généralement considéré comme commercial au motif qu'ils ont un intérêt patrimonial personnel dans la bonne marche de leur société (Cour 7 juin 2000, n° 22035 du rôle).

En l'espèce, il résulte des renseignements fournis en cause que le défendeur sub 2) est associé de la société Soc2.) S.àr.L..et le défendeur sub 3) en est le gérant.

Ces derniers avaient dès lors un intérêt personnel à garantir les engagements de la défenderesse sub 1) .

C'est partant à juste titre que la demande a été introduite selon la procédure commerciale.

Quant au bien-fondé de la demande

La requérante réclame, sur base de la facture acceptée, le montant de 12.770,10.- EUR à titre d'arriérés de loyers pour les mois situés entre février et juillet 2003.

Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, contrôler ses mentions et les fournitures auxquelles elles e rapportent fait présumer que l'acheteur a accepté la facture (Lux. 5 février 1964 Pa.19, page 228).

Force est de constater que la défenderesse sub1) n'a jamais émis de protestation contre les factures réclamant les arriérés de loyers, de sorte qu'elles doivent être considérées comme ayant été acceptées.

La demande en paiement à l'encontre de la défenderesse sub 1) est partant fondée pour le montant principal.

Quant au cautionnement des défendeurs sub 2) et sub 3), il résulte des pièces versées et des renseignements fournis en cause et non autrement contestés que ces derniers se sont engagés à l'encontre de la requérante à garantir en leur qualité de caution solidaire et indivisible l'engagement de la défenderesse sub 1) jusqu' à concurrence du montant de 58.600.-EUR.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de la requérante à voir condamner les défendeur sub 2) et sub 3) solidairement sinon in solidum au montant principal redû par la défenderesse sub 1).

La requérante sollicite en outre une indemnité de rupture d'un montant de 14.452,29.- EUR correspondant à neuf mois de loyer sur base de l'article 10 des conditions générales.

Quant à l'acceptation des conditions générales par la défenderesse sub 1), il y a lieu de noter que le gérant a signé le contrat de location ainsi que chaque page des conditions générales, de sorte que la condition de sa connaissance des conditions générales et de son acceptation subséquente - conformément aux dispositions de l'article 1135-1 du Code civil- est remplie en l'espèce.

Le défendeur sub 2) sollicite une réduction de l'indemnité à allouer alors qu'elle serait surfaite par rapport au préjudice subi.

Aux termes de l'article 1152 alinéa 2 du Code Civil, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

En matière de peines conventionnelles, le maintien de la peine convenue est la règle et la modification de cette peine est l'exception (Cour , 9 novembre 1993, 29,293).

Une peine qui ne serait pas énorme ou dont le caractère abusif ne serait pas manifeste mais qui serait simplement supérieur au préjudice subi doit être irréductible (cf. infra).

Pour certains auteurs, dont M A.) , l'excès manifeste se situerait entre deux et trois fois le préjudice subi, d'autres estiment plus raisonnable de considérer la peine manifestement excessive si elle dépasse de plus de 50% l'intégralité du préjudice (cf. Xavier Vincent , La réforme de la clause pénale, le crédit bail et leasing mobilier, Gaz. Du Palais 1977.2 doct.458).

En l'espèce, l'article 10 des conditions générales du contrat prévoit que si au cours de la première année de location, il y a rupture du contrat aux torts du locataire ou si le locataire résilie anticipativement le contrat, il sera dû sans mise en demeure préalable une indemnité fixée forfaitairement à neuf mois de loyers.

Cette indemnité – représentant 25% des mensualités à effectuer par le locataire - ne saurait être considérée comme manifestement excessive, de sorte qu'il n'y pas lieu de faire droit à la demande en réduction.

Finalement, il y a lieu de déduire de la condamnation en paiement le montant de 9.000.-EUR retenu par la requérante à titre de garantie bancaire.

La demande en paiement est partant fondée à l'égard de l'ensemble des parties défenderesses pour le montant réclamé de 18.222,39.-EUR.

Quant aux intérêts à allouer, l'article 3 des conditions générales du contrat prévoit qu'il sera calculé de plein droit et sans mise en demeure sur tout loyer non payé à son échéance un intérêt conventionnel de 1,5% par mois.

Il n'y a cependant pas lieu de l'accorder alors qu'il est admis que le créancier ne saurait cumuler une clause pénale moratoire avec une clause pénale résolutoire.

La jurisprudence adhère en effet à la distinction entre les clauses qui ont pour finalité de sanctionner le simple retard et celle qui compensent l'inexécution définitive. A plusieurs reprises, la Cour de Cassation française a admis que la résolution prive la clause pénale moratoire de toute efficacité. La clause pénale moratoire a pour objet de sanctionner le simple retard. Elle a donc vocation à se cumuler avec l'exécution de l'obligation principale. Or, même si le retard pris par le débiteur a pu rendre la pénalité exigible, la résolution du contrat éteint l'obligation principale. Dès lors, le paiement de la pénalité « moratoire » est dépourvu d'utilité (cf. Le sort de la clause pénale en cas d'extinction du contrat par Christine HUGON publié au JCP 1994 I no 3790 & 11).

En choisissant la résiliation du contrat avec demande d'allocation de l'indemnité de rupture, le demandeur a clairement montré qu'il entendait sanctionner les défauts de paiement du locataire de façon définitive et faire valoir la clause pénale compensatoire qui elle survit à la résolution du contrat
(ibidem & 22).

Les loyers impayés sont partant à allouer avec les intérêts légaux à dater de la mise en demeure du 11 juillet 2003, et non avec les intérêts conventionnels à dater de l'échéance des factures tel que stipulé au contrat.

Il y a également lieu à application du taux légal sur l'indemnité de rupture à allouer à partir de ladite mise en demeure.

Concernant l'indemnité de procédure, il apparaît équitable d'allouer à la requérante le montant de 500.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Finalement, la requérante sollicite l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de Procédure Civile, à savoir lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme;

la dit fondée;

condamne la société à responsabilité limitée Scc.2.) S.àr.L, C.) et B.) solidairement sinon in solidum à payer à la société anonyme Scc.1.) S.A la somme de 18.222,39.-EUR avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 11 juillet 2003 jusqu'à solde;

condamne la société à responsabilité limitée Scc.2.) S.àr.L, C.) et B.) solidairement sinon in solidum à payer à la société anonyme Scc.1.) S.A. une indemnité de procédure de 500.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée Scc.2.) S.àr.L, C.) et B.) solidairement sinon in solidum aux frais et dépens de l'instance.